Archives parlementaires

Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à la pétition du citoyen Huvey, officier municipal de la commune d'Emanville, qui demande un délai d'un mois pour se procurer les frais de pourvoi en cassation, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Rapport, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à la pétition du citoyen Huvey, officier municipal de la commune d'Emanville, qui demande un délai d'un mois pour se procurer les frais de pourvoi en cassation, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36194_t2_0359_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

37

RUHL annonce que la vaisselle de porcelaine du prince de Nassau-Saarbruck a été prise et séquestrée au profit de la République. Elle est d'un prix considérable; il invite la Convention à en déterminer la destination.

THIBAULT demande qu'elle soit déposée à la Monnaie.

UN AUTRE MEMBRE demande qu'elle soit envoyée au magasin de la Commission des Subsistances pour y être échangée contre des grains (1).

DANTON observe que ce n'est point la dernière prise de ce genre que nous ferons sur nos ennemis (2). Il demande qu'on fasse une loi générale sur le mode d'emploi à faire de toutes ces captures (3).

Sur la motion [de THIBAULT] **la Convention nationale décrète que les comités des finances et de la guerre lui feront incessamment un rapport sur le transport et dépôts des prises faites et à faire sur les ennemis de la République** (4).

38

BÉZARD, après avoir rappelé le bénéfice établi par la loi du 8 juillet, en faveur des citoyens qui pourroient se pourvoir en cassation, sans consigner l'amende de 150 liv. s'ils rapportoient un certificat d'indigence, rend compte de la pétition d'un citoyen du district d'Evreux qui, longtemps avant le 8 juillet, a voulu se pourvoir en cassation, mais n'a pu être admis étant dans l'impossibilité de consigner l'amende.

Le rapporteur propose d'accorder à ce citoyen un nouveau délai d'un mois pour se pourvoir en cassation, et de charger le comité de législation de présenter une loi générale qui fasse jouir du bénéfice de la loi du 8 juillet les citoyens qui n'ont pu en profiter, le délai de se pourvoir en cassation étant expiré antérieurement à sa promulgation (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Huvey, officier municipal de la commune d'Emanville, district d'Evreux, et la lecture du certificat d'indigence délivré par sa municipalité; de l'extrait du rôle des contributions et d'une lettre timbrée de Paris, le 6 avril 1793, à lui envoyée par l'agent d'affaires auquel il s'étoit adressé pour se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en faveur de Nicolas Lemarié;

Considérant, 1°) que le pétitionnaire a fait les démarches qui étoient en son pouvoir pour faire admettre sa requête en cassation; 2°) que les délais prescrits par la loi se sont écoulés sans qu'il ait pu consigner l'amende; 3°) que le décret du 8 juillet dernier dispense les citoyens indigens de cette consignation.

Autorise Huvey à se pourvoir au tribunal de cassation, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, contre le jugement dont il s'agit.

Charge le comité de législation de lui proposer ses vues sur une disposition générale en faveur des citoyens que leur indigence a privés de recourir à ce tribunal avant la loi du 8 juillet dernier.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera envoyé manuscrit au tribunal de cassation (6).

39

DUBARRAN, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, obtient la parole et lit :

Après l'épuration révolutionnaire que vous avez effectuée dans votre propre sein, graces aux journées célèbres des 2 juin et 3 octobre, il vous restoit à prendre quelques mesures pour empêcher qu'il ne se glissât dans la représentation nationale de nouveaux hommes non dignes d'elles; c'est dans cette vue de salut public qu'a été rendu votre décret du 23 de vendémiaire: il porte que tous les suppléans à la Convention, qui, dans les divers départemens, auroient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événemens des 31 mai et 2 juin, ou qui seroient convaincus d'avoir pris part aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ne seront point admis à représenter le peuple français: ce décret appelle encore sur les députés qui seroient venus siéger depuis cette époque, tous les renseignemens propres à établir qu'ils n'ont pas encouru l'exclusion prononcée par la loi.

La société populaire de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, n'avoit pas attendu ce décret pour vous dénoncer Bernard, ancien administrateur du district: elle vous a appris qu'il étoit venu, comme suppléant de Barbaroux, se placer dans cette enceinte, quoiqu'il eût joué un rôle des plus actifs dans la cause impie du fédéralisme: elle a accusé Bernard d'avoir prêté un serment contre-révolutionnaire, et de s'être ainsi déclaré l'ennemi de la patrie.

A cette dénonciation, s'est trouvé joint l'extrait d'un arrêté que l'administration du district avoit pris le 27 juin dernier (vieux style): il en résulte qu'alors et Bernard et ses collègues jurèrent de ne plus reconnoître les décrets rendus par la Convention nationale, depuis le 31 mai jusqu'au moment où la liberté lui seroit rendue dans son intégralité: mais, en revanche, ils jurèrent adhésion au manifeste de Marseille et au prétendu tribunal populaire de cette commune.

Vivement frappée de ces circonstances, la Convention interpella Bernard: il nia formellement d'avoir signé l'arrêté, et il soutint n'avoir été présent, ni quand cet arrêté fut pris, ni quand le serment eut lieu.

Alors vous ordonnâtes qu'il seroit mis en arrestation: vous voulûtes encore que le registre du district fut apporté au comité de sûreté générale.

(1) *J. Sablier*, n° 1079.
(2) *J. Fr.*, n° 479.
(3) *J. Sablier*, n° 1079.
(4) *P.V.*, XXIX, 266. Minute de la main de Thibault (C. 287, pl. 857, p. 27). Décret n° 7593. Mention dans *M. U.*, XXXV, 432; *Ann. patr.*, p. 1706; F. S. P., n° 197; *J. Perlet*, p. 372.
(5) *J. Fr.*, n° 479. Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *C. Eg.*, p. 137.

(1) *P. V.*, XXIX, 266. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 857, p. 28). Décret n° 7598.